



Signataire : Stefan Balaban

Date de dépôt : 29 août 2024

Question écrite urgente

Adapter à la réalité du marché les exigences de la loi relatives aux émissions de CO₂ des véhicules professionnels

Le 28 janvier 2022, la loi sur les taxis et les véhicules de transport (LTVTC) (H 1 31) (L 12649) est entrée en vigueur en remplacement de la LTVTC (L 11709) du 13 octobre 2016. La LTVTC (L 12649) prévoit, à l'art. 18 al. 2, afin de limiter progressivement les émissions de CO₂, que les voitures utilisées doivent :

- dès le 1^{er} juillet 2024, avoir une efficacité énergétique correspondant aux catégories étiquette-énergie A, B, C ou D ;
- dès le 1^{er} juillet 2027, avoir une efficacité énergétique correspondant à la catégorie étiquette-énergie A ;
- dès le 1^{er} juillet 2030, ne plus émettre de CO₂.

Le 28 juin 2024, le département de l'économie et de l'emploi a émis une circulaire qui devait apporter de la souplesse et faciliter la transition, mais malheureusement cette circulaire a manqué son objectif. En effet, la souplesse de l'arrêté permet uniquement aux propriétaires des véhicules des classes E, F et G de garder leur véhicule jusqu'au 30 juin 2027, soit 3 ans.

- 1. Est-ce qu'il y a assez de bornes électriques pour pouvoir faciliter la transition entre l'ancienne loi et la loi en vigueur et combien de temps faut-il pour recharger une voiture électrique ?**
- 2. Est-ce que 3 années sont suffisantes pour amortir le leasing d'un véhicule ? Quelle est la durée usuelle de détention d'un véhicule par un chauffeur de taxi / VTC ?**

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat du soin qu'il mettra à répondre à cette question.